

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 20/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VERESCENCE

Avenue Pierre et Marie Curie
B.P. 4
80350 Mers-Les-Bains

Références : UDRD.2024.12.R.25
Code AIOT : 0005801681

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2024 dans l'établissement VERESCENCE implanté 110, avenue Pierre et Marie Curie (80350 Mers-les-Bains) 76470 Le Tréport. L'inspection a été annoncée le 29/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du mardi 3 décembre 2024 a été programmée dans le cadre de l'action nationale 2024 - Shunt / By-pass, et a porté principalement sur la procédure de gestion des shunts et by-pass en application de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERESCENCE
- 110, avenue Pierre et Marie Curie (80350 Mers-les-Bains) 76470 Le Tréport
- Code AIOT : 0005801681
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

L'établissement VERESCENCE produit des flaconnages en verre, principalement pour l'univers de la parfumerie et de la cosmétique. L'établissement produit également des contenants pour les spiriteux et les isolateurs électriques des lignes haute tension.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Shunt

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la visite d'inspection du mardi 3 décembre 2024, l'inspection a relevé des écarts nécessitant un retour de l'exploitant. Ainsi, les demandes formulées dans ce rapport sont relatives :

- à la création d'une procédure de gestion des shunts et by-pass de barrières de sécurité et/ou mesures de maîtrise des risques présents sur les installations de l'établissement ;
- à la vérification du bon fonctionnement de la boucle d'asservissement du dépotage fioul lourd des cuves n°2 et 3, en fonction des seuils de niveau haut de ces 2 cuves, ainsi que la mise à jour des documents de contrôle associés si pertinent ;
- à la formation du personnel et des intervenants du site, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre de la procédure shunt / by-pass ;
- aux conditions de délivrance des aptitudes des personnes autorisées à valider / clôturer la pose d'un shunt / by-pass, ou à inhiber / désinhiber une barrière de sécurité ou une mesure de maîtrise des risques (MMR).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure

Prescription contrôlée :

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

L'exploitant a déclaré à l'inspection qu'il ne dispose pas de procédure de gestion des shunt et bypass applicable à ses installations. Toutefois, l'exploitant a évoqué la présence d'un rapport journalier présent au poste de garde, où il y a une présence 7j/7 24h/24, dans lequel sont notamment notifiées les anomalies courantes du site.

Lors du tour terrain, les inspecteurs ont vu ce rapport journalier. Selon les explications fournies lors de l'inspection, une alarme de température sur une cuve par exemple serait ainsi automatiquement remontée au poste de garde ; l'agent présent 7j/7 24h/24 devrait alors alerter immédiatement l'électricien pour intervention.

Demande n°1 : l'exploitant transmettra à l'inspection une procédure de gestion des shunt et bypass applicable au site avant fin février 2025, en vue de permettre le maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Cette procédure devra notamment définir le mode de gestion des shunts et bypass du site dans le champ d'action évoqué ci-dessus, définir les rôles et responsabilités des acteurs sur ce sujet, placés sous la responsabilité de l'exploitant, définir les conditions d'activation de la procédure d'alerte du site et de l'information du SDIS et définir les conditions d'information de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise en œuvre
--

Prescription contrôlée :

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

Par sondage, l'exploitant a présenté à l'inspection un document daté du 15 septembre 2024, relatif au contrôle de la boucle d'asservissement du dépotage fioul lourd de la cuve n° 3. Le contrôle en salle de ce document a permis de justifier la présence d'un capteur radar de niveau haut de la cuve n° 3, qui, lorsqu'il est actionné, doit entraîner l'arrêt automatique des opérations de dépotage, par fermeture automatique de l'électrovanne située sur la tuyauterie de dépotage. Au vu du rapport de contrôle du 15 septembre 2024, la boucle d'asservissement a fonctionné correctement.

A noter que, d'après ce document, le seuil de détection est fixé par l'exploitant à 50 % de la capacité de la cuve n° 3.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que la règle de niveau par flotteur présente sur la cuve n° 3 présentait un taux de remplissage supérieur à 50 %.

Demande n° 2 : l'exploitant transmettra avant fin février 2025 les justificatifs attestant du bon fonctionnement de l'asservissement du dépotage de fioul lourd des cuves n°s 2 et 3 au capteur de niveau haut de ces cuves.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence au poste de garde d'un rapport journalier listant les anomalies remontées (main courante). L'inspection n'émet pas d'observation sur ce sujet.

En l'absence de procédure de shunt applicable au site, l'inspection a également constaté un défaut de mode de gestion pertinent des shunts et by-pass sur le site (ex : cahier de suivi dédié des shunts / by-pass).

Demande n° 3 : l'exploitant mettra en place et transmettra à l'inspection avant fin février 2025 un registre permettant de tracer les opérations de shunts/by-pass des barrières de sécurité et/ou mesures de maîtrise des risques (MMR), effectuées dans l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A

Thème(s) : Actions nationales 2024, Formation du personnel et entreprises extérieures

Prescription contrôlée :

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

Constats :

En l'absence de procédure de gestion des shunts / by-pass applicable au site, l'exploitant ne peut justifier de la formation du personnel et des intervenants extérieurs à la mise en œuvre de cette procédure, pour effectuer des opérations de shunts/by-pass sur les barrières de sécurité et/ou mesures de maîtrise des risques de l'établissement.

Demande n°4 : l'exploitant justifiera auprès de l'inspection avant fin février 2025 de la formation du personnel et des intervenants du site, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre de la procédure shunt / by-pass applicable au site. L'aptitude des personnes autorisées à valider / clôturer la pose d'un shunt / by-pass, ou à inhiber / désinhiber une barrière de sécurité / MMR est soumise à une vérification préalable des acquis par l'exploitant, qu'il doit pouvoir justifier auprès de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois